

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Ustavno sodišče (Slovénie) le 20 avril 2023 —
INTERZERO Trajnostne rešitve za svet brez odpadkov d.o.o., Interzero Circular Solutions Europe
GmbH e.a./Državni zbor Republike Slovenije**

(Affaire C-254/23)

(2023/C 252/32)

Langue de procédure: le slovène

Juridiction de renvoi

Ustavno sodišče

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: INTERZERO Trajnostne rešitve za svet brez odpadkov d.o.o., Interzero Circular Solutions Europe GmbH e.a.

Partie défenderesse: Državni zbor Republike Slovenije

Questions préjudicielles

1. Peut-on considérer comme une entreprise chargée de la fourniture de services d'intérêt économique général au titre de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (eu égard à l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, au protocole n° 26 sur les services d'intérêt général et aux articles 8 et 8bis de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (⁽¹⁾), une personne morale jouissant du droit exclusif d'exercer l'activité de mise en œuvre collecte des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs pour un même type de produits sur le territoire de la République de Slovénie, ce droit recouvrant:

- la conclusion de contrats avec les producteurs de certains produits par lesquels ces derniers autorisent cette personne morale à assurer en leur nom la gestion adéquate des déchets issus de ces produits;
- l'organisation d'un système de collecte et de traitement des déchets (conclusion de contrats avec des sociétés commerciales pour collecter et traiter adéquatement au nom de l'organisation tous les déchets collectés issus de ces produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs);
- la tenue d'un registre relatif aux produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs et mis sur le marché en République de Slovénie et d'un registre relatif aux déchets collectés et traités issus des produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs et transmission de ces données au ministère

et qui est tenue, en liaison avec l'exercice de ces activités, de conclure des contrats tant avec les producteurs soumis aux obligations de responsabilité élargie des producteurs qu'avec les sociétés commerciales qui effectueront la collecte et le traitement des déchets?

2. Convient-il d'interpréter les articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 49, 56 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (⁽²⁾), ainsi que les articles 8 et 8bis de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation en vertu de laquelle l'activité de mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs pour un même type de produits ne peut être exercée que par une unique personne morale sur le territoire de l'État membre, et ce à titre non lucratif, cela signifiant que les recettes ne dépassent pas les coûts effectifs de la mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs et que la personne morale doit utiliser les bénéfices uniquement pour exercer l'activité et réaliser les mesures de mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs?

3. En cas de réponse négative à la deuxième question, convient-il d'interpréter l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 49, 56 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime ainsi que les articles 8 et 8bis de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation en vertu de laquelle un État membre transforme l'activité de mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs pour un même type de produits, d'une activité marchande à titre lucratif réglementée, qu'exercent plusieurs opérateurs économiques, en une activité que ne peut exercer qu'une unique organisation, et ce à titre non lucratif au sens de la question sous 2)?
4. Les dispositions du droit de l'Union citées dans la question sous 3) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle, du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, celle-ci affecte ex-lege les rapports individuels en ce sens qu'expirent tous les contrats conclus entre les opérateurs économiques qui exerçaient l'activité de mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs en vertu de la réglementation antérieure et les producteurs soumis à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs ainsi qu'entre les opérateurs économiques qui exerçaient l'activité de mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs en vertu de la réglementation antérieure et les opérateurs économiques qui exercent l'activité de collecte et de traitement des déchets issus des produits objet de la mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs?
5. Convient-il, dans les circonstances de l'adoption de la nouvelle réglementation décrite dans les questions sous 3) et sous 4), d'interpréter les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime en ce sens que le législateur doit prévoir une période transitoire et/ou un système de compensation? En cas de réponse affirmative: quels sont les critères définissant une période transitoire ou un système de compensation raisonnable?
6. Convient-il d'interpréter l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 49, 56 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, ainsi que les articles 8 et 8bis de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation en vertu de laquelle les producteurs qui sont soumis à l'obligation en matière de responsabilité élargie des producteurs et qui mettent sur le marché 51 % d'un même type de produits soumis à l'obligation de la responsabilité élargie des producteurs, sont tenus de créer une personne morale qui exercera l'activité de mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, et les producteurs d'un même type de produits doivent, en cas de retrait éventuel de l'autorisation, recréer cette personne morale et les dispositions suscitées du droit de l'Union doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation en vertu de laquelle seuls les producteurs peuvent être détenteurs d'une participation dans cette personne morale?
7. Convient-il d'interpréter l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 49, 56 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, ainsi que les articles 8 et 8bis de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation en vertu de laquelle les producteurs qui sont détenteurs d'une participation dans une personne morale qui assure la mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs ne sauraient être des personnes qui effectuent la collecte ou le traitement des déchets issus des produits objet de la mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs au sein de cette personne morale?
8. Convient-il d'interpréter l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 49, 56 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et les articles 8 et 8bis de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation en vertu de laquelle un producteur qui est détenteur d'une participation dans une personne morale qui assure la mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs et la personne morale qui exerce l'activité de mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs ne sauraient
— avoir directement ou indirectement de liens en capital avec une personne qui effectue la collecte et le traitement des déchets issus de produits objet de la mise en œuvre collective des obligations au sein d'une personne morale qui assure la mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, et ils ne sauraient détenir au sein de cette personne des droits de gestion ou de contrôle;

— avoir de liens en capital ou de parenté avec une personne qui a ou contrôle des droits de vote dans l'organe de gestion ou l'organe de surveillance ou représente la personne au titre du point précédent?

9. Convient-il d'interpréter l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 49, 56 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, ainsi que les articles 8 et 8bis de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation en vertu de laquelle les restrictions au titre des questions sous 7) et sous 8) valent également pour les membres de l'organe de direction de la personne morale qui assure la mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, de son organe de surveillance ou leurs représentants?
10. Convient-il d'interpréter l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation en vertu de laquelle les producteurs soumis à l'obligation en matière de responsabilité élargie des producteurs et qui mettent sur le marché des produits destinés à un usage domestique sont tenus de conclure un contrat par lequel ils autorisent la personne morale qui a l'autorisation pour exercer l'activité de mise en œuvre collective des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, à remplir leurs obligations en matière de la responsabilité élargie des producteurs?

(¹) JO 2008, L 312, p. 3.

(²) JO 2006, L 376, p. 36.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okrazhen sad Sliven (Bulgarie) le 25 avril 2023 —
Procédure pénale à l'encontre de DM, AV, WO, AQ**

(Affaire C-265/23, Volieva (¹))

(2023/C 252/33)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Okrazhen sad Sliven

Procédure pénale à l'encontre de

DM, AV, WO, AQ

Questions préjudicielles

1. Lorsqu'une affaire pénale concerne des faits relevant du champ d'application du droit de l'Union, l'article 52, en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 4 de la décision-cadre 2008/841/JAI (²) du Conseil, du 24 octobre 2008, relative à la lutte contre la criminalité organisée et l'article 19, paragraphe 1, troisième cas de figure, TUE, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale telle que celle du chapitre vingt-six du Code de procédure pénal bulgare, tel que modifié au DV n° 63 de 2017, en vigueur depuis le 5 novembre 2017, supprimant le droit d'une personne poursuivie à ce qu'il soit mis fin à la procédure pénale à son encontre, ce droit ayant pris naissance alors que la loi en vigueur prévoyait une telle possibilité, mais, en raison d'une erreur judiciaire, n'ayant été établi qu'après l'abrogation de cette loi?
2. Quels seraient les recours effectifs de cette personne poursuivie au sens de l'article 47 de la Charte et, en particulier, la juridiction nationale doit-elle mettre fin purement et simplement à la procédure pénale à l'encontre d'une telle personne poursuivie, alors que la formation de jugement antérieure ne l'a pas fait, bien que les conditions à cet effet conformément à la loi nationale alors en vigueur aient été réunies?

(¹) Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

(²) JO 2008, L 300, p. 42